

Baud, le 10 décembre 2021,

*Dossier suivi par Quentin COULOMBIER – coordination@appcb.fr*

**Objet :** *LOI n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets*

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, adoptée le 22 août 2021, nous souhaitons vous faire part de notre incompréhension. En particulier, le 2° du 1 de l'article 214 -17 du code de l'environnement annihile les possibilités de travaux d'arasement des ouvrages sur cours d'eau :

« 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages. »

L'Assemblée Permanente des Présidents de Commissions locales de l'eau de Bretagne (APPCB) souhaite alerter sur les conséquences de cette modification du code de l'environnement.

Cette modification de l'article 214-17 vise à exclure définitivement la possibilité de destruction des retenues de moulins, avec l'accord des propriétaires, pour assurer la continuité écologique des cours d'eau.

**Cette modification réduit fortement nos capacités de restaurer la continuité écologique, qui est une composante essentielle du bon état des masses d'eau. Elle est donc contraire à la directive-cadre européenne sur l'eau.**

Les Commissions locales de l'eau et les structures opératrices de bassin versant travaillent depuis de nombreuses années sur les enjeux de préservation des usages et de continuité écologique des cours d'eau, en réunissant les propriétaires de moulins, les techniciens rivières, les élus et les experts scientifiques. **L'intervention sur un ouvrage fait suite à une longue procédure de concertation** dont l'objectif n'est pas de détruire le patrimoine, ni d'empêcher la production d'hydroélectricité, mais de pondérer les enjeux et d'évaluer les bénéfices et les impacts de l'ouvrage sur le cours d'eau concerné, afin de proposer des solutions partagées.

Nous attirons votre attention sur les **centrales hydroélectriques** installées sur des retenues de moulins dont le bénéfice énergétique est négligeable par rapport à la production globale d'électricité. Dans de nombreux cas, la pichydroélectricité (production de quelques dizaines de milliers de kWh) ne permet d'assurer l'alimentation que de quelques foyers, voire la seule autoconsommation, mais elle peut avoir des conséquences importantes sur l'ensemble du cours d'eau, en entravant la continuité écologique.

Si certains moulins sont en capacité de produire une quantité suffisante d'électricité, leur aménagement doit passer par un travail de concertation des acteurs locaux en considérant l'intégralité des aspects du projet (production d'électricité, pertes de biodiversité, etc.) sachant qu'arasement du barrage ou effacement de seuil ne veulent pas dire destruction du moulin.

Les **travaux de suppression totale de seuil n'ont pas toujours été possibles**, ils ont toujours dépendu de la configuration du site et du souhait des propriétaires. Il est important de souligner que **la restauration de la continuité écologique, en supprimant entièrement les seuils sur les cours d'eau, est entièrement compatible avec la restauration du patrimoine.**

Afin d'illustrer nos propos, nous allons décrire **deux projets de gestion d'ouvrages sur le territoire breton.**

- **Exemple de renaturation du Penguilly (29)**

Sur la **commune de Bodilis (29)**, à une centaine de mètres de sa confluence avec l'Elorn, le **Penguilly**, lors de la construction d'une prise d'eau potable et d'un étang de réserve dans les années 1960, a été dévié en quasi-totalité dans le bief du Moulin de Penguilly qui se termine par deux importantes chutes d'eau, totalement infranchissables par les poissons migrateurs. De plus, la prise d'eau potable a été construite dans le lit majeur du ruisseau qui a été comblé sur 120 m de long.

En 2014 après avoir étudié plusieurs scénarii d'aménagement, il a été décidé de retenir **l'aménagement le plus durable dans le temps et respectant les usages du site** (droit d'eau du moulin, sentier de randonnée, chemin d'exploitation agricole, etc.). L'objectif des travaux était donc de remettre le cours d'eau dans son lit d'origine, pour permettre la circulation des poissons migrateurs et une bonne évacuation des sédiments vers l'aval, tout en respectant le droit d'eau du Moulin de Penguilly. Cela s'est traduit par une remise du cours d'eau dans son lit d'origine en le renaturant sur 350 m de long, dont environ 200 m de cours d'eau recréé après vidange de l'étang, avec l'installation

d'un répartiteur des débits entre le bief et le cours d'eau recréé, de deux passerelles et d'un pont cadre.

- **Exemple de travaux d'arasement total de seuil au moulin de Bodez (56)**

Sur la commune de Landévant (56), des travaux ont été réalisés au moulin de Bodez sur le Kergroix, (rivière fréquentée par plusieurs espèces piscicoles grands migrateurs), qui se jette en ria d'Étel.

En 2020, **les travaux d'arasement total du seuil de retenue sur la rivière, réalisés sous maîtrise d'ouvrage des propriétaires** (abaissement de 1,10 m - subventionnés par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et la Région Bretagne) ont été accompagnés de travaux de réfection de la digue du plan d'eau, de l'aménagement, en amont d'une prise d'eau calée avec un seuil répartiteur en rivière (qui permet automatiquement le maintien du débit réservé en rivière).

Sans ces travaux d'isolement du plan d'eau, les propriétaires n'auraient pas eu l'autorisation de remettre en état leur plan d'eau (sur cours d'eau avant travaux). Ils ont également entièrement restauré le moulin et l'installation d'une roue d'agrément est en cours.

Plusieurs questions sont en suspens :

- **Que deviennent les projets en cours, souhaités par les propriétaires et co-financés par les collectivités ?**
- **Que deviennent les ouvrages qui ont perdu leur droit d'eau ?**
- **Comment atteindre les objectifs de bon état de continuité piscicole et sédimentaire, et être en conformité avec la directive cadre européenne sur l'eau ?**

Pour terminer, il nous semble important de revenir sur les **spécificités des cours d'eau côtiers bretons**, avec un accès direct à la mer, ils sont donc les lieux de passage et de reproduction de grands poissons migrateurs, en danger d'extinction pour certains. Travailler sur la continuité écologique est un enjeu de taille pour ces espèces.

Nous restons à votre disposition pour toutes demandes de renseignements ou de précisions et, nous vous prions d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Président,  
Paul DIVANAC'H

**Copies**

- *20 Présidents des CLE de Bretagne*